

Copie de résolution 2018-241

Municipalité Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village

À une séance ordinaire du conseil municipal le 3 décembre 2018 à 20h00, situé au 541, rue Notre-Dame.

Sont présents :

M. Marcel Bergeron, conseiller, siège no.1
Mme Manon Blanchette, conseillère, siège no.2
M. Gérard Martin, conseiller, siège no.3
M. Alex Desfossés-Cusson, conseiller, siège no.4
M. Carl Langlois, conseiller, siège no.5
M. Guy Bournival, conseiller, siège no.6

Formant quorum sous la présidence de M. Sylvain Jutras, maire.

6 ADOPTION RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-BON-CONSEIL VILLAGE MRC DE DRUMMOND

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-408 SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil Village, tenue le 3 décembre 2018, à 20h00, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle séance étaient présents :

MONSIEUR LE MAIRE, SYLVAIN JUTRAS

LES MEMBRES DU CONSEIL :

M. MARCEL BERGERON
MME MANON BLANCHETTE
M. GÉRARD MARTIN
M. ALEX DESFOSSÉS-CUSSON
M. CARL LANGLOIS
M. GUY BOURNIVAL

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001)*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le règlement 2014-354 fixant la rémunération des membres du conseil;

ATTENDU QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 5 novembre 2018 et qu'un avis de motion a été donné le 5 novembre 2018;

ATTENDU QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

Il est proposé par M. Carl Langlois, appuyé par Mme Manon Blanchette et résolu **UNANIMEMENT QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :**

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

2. Objet

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

3. Rémunération du maire

La rémunération annuelle du maire est fixée à 13 935.93\$ pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

4. Rémunération des autres membres du conseil

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 4 645.32\$ pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

5. Compensation en cas de circonstances exceptionnelles

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* (L.R.Q., c. S-2.3) suite à un évènement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet évènement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

6. Allocation de dépenses

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération

fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

7. Indexation et révision

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente. L'indexation ne peut être moindre que 2%.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (L.R.Q, c. E-2,2). La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections.

8. Versements

Les rémunérations et l'allocation de dépenses sont payables en 12 versements à la fin de chaque mois et chaque versement ne pourra être inférieur au montant stipulé par la Loi.

9. Tarification de dépenses

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsque qu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement au montant équivalent à 0.45\$ par kilomètre effectué est accordé ainsi que les frais de stationnement sur présentation des pièces justificatives.

10. Frais de Repas

La municipalité remboursera les frais de repas selon les coûts réels.

11. Transport en commun

Tout déplacement par transport en commun sera remboursé selon la dépense encourue et ce, sur présentation des pièces justificatives.

12. Application

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

13. Abrogation du Règlement 2014-354

Le règlement adopté en vertu des présentes abroge et remplace le règlement numéro 2014-354 fixant la rémunération des membres du conseil adopté par la Municipalité

14. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

Adopté à Notre-Dame-du-Bon-Conseil, ce 3 décembre 2018



M. Sylvain Jutras
Maire



Mme Isabelle Dumont
Directrice générale/sec-trésorière gma niv.1

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ, LE MAIRE EXERÇANT LE DROIT DE VOTE

Vraie copie certifiée
Ce 4 décembre 2018



Sylvain Jutras
maire



Isabelle Dumont
Directrice générale/sec.trés.gma niv.1